

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN
BRESSE

ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 juin 2018

L'An deux mille dix-huit, le lundi vingt-cinq juin à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de MEZERIAT sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)			
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huiriat	A. ALEXANDRINE	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	S. COURTOIS (suppléante)					A. CHALTON	X		
Crottet	D. PERRUICHE		X		Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET	X		
	C. MOREL DA COSTA	X				J-P. LAUNAY	X		
	P. DURANDIN		X		Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	X				Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)				Saint Julien-sur-Veyle	A. DUPERRAY	X		
Grièges	J. RENOUD	X				S. BONNABAUD		X	
	T. CHARVET		X		Vonnas	S. REVOL	X		
	A. GREMY	X				H. BOURGE (suppléant)			
Laiz	Y. ZANCANARO	X			A. GIVORD	X			
	S. SIRI	X			E. DESMARIS	X			
					J-F. CARJOT	X			
					V. DESMARIS	X			

Envoi de la convocation : 19/06/2018

Affichage de la convocation : 19/06/2018

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 28

M. CHARVET a transmis un pouvoir à Mme GREMY.
M. BONNABAUD a transmis un pouvoir à Mme DUPERRAY.

A l'unanimité, Madame ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h41.

M. Etienne ROBIN, Maire de MEZERIAT, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

Ces propos liminaires étant tenus et après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 28 mai 2018
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 28 mai 2018

1. AFFAIRES SOCIALES ET SERVICES PUBLICS

- Engagement du programme pour un pôle caritatif situé au quartier « La Samiane » à CROTTET
- Acquisition d'un bâtiment au quartier « La Samiane » à CROTTET pour la création d'un pôle caritatif à la SCI L'ESPOIR

2. ENVIRONNEMENT

- Adoption des statuts modifiés du Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne
- Désignations au sein du Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne
- Validation de la reprise de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du canton de St Trivier sur Moignans par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Cession du fonds de commerce communautaire situé sur la commune de CHANOZ-CHATENAY à la commune 8

4. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Saisine de l'EPFL de l'AIN pour la Commune de SAINT-GENIS-SUR-MENTHON

5. JEUNESSE

- Délégation au profit du Président pour la conclusion d'accords-cadres de transport pour les besoins de la direction du service jeunesse
- Convention partenariale avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain pour la prise en charge des enfants de sapeurs-pompiers volontaires par les services périscolaires
- Vote des tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement pour le mercredi

6. RESSOURCES HUMAINES

- Gratification des stagiaires
- Mise en place de la participation à la protection sociale complémentaire

7. FINANCES

- Modification de la convention de reversement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) avec le syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères de THOISSEY (SMIDOM)
- Subventions aux associations
- Attribution d'un fonds de concours à la commune de CHANOZ-CHATENAY
- Décisions Budgétaires Modificatives

8. QUESTIONS DIVERSES

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 28 mai 2018
----------	---

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 28 mai 2018.

B Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau depuis le 28 mai 2018

Bureau du 21 juin 2018 - demandes de subventions :

OBJET	ORGANISME
Installation des locaux du service jeunesse au Château	CAF
* Elaboration d'une stratégie de marketing territorial et d'un plan d'actions 2018 –2020 * Réalisation d'une vidéo de promotion du territoire * Organisation du festival Festi'Veyle * Organisation du Salon du livre gourmand * Achat d'une tente gonflable et de mobiliers pour l'Office de tourisme Vonnas – Pont-de-Veyle	Groupe d'Action Locale – programme LEADER

C Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 28 mai 2018

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ces compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1/ Attribution de l'aide au transport des personnes âgées

CIVILITE	NOM	PRENOM	COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE	DATE D'ATTRIBUTION
Madame	KLETHI	Jacqueline	GRIEGES	90,00	05/04/2018
Monsieur	PARANNIER	René	VONNAS	90,00	05/04/2018
Madame	PARANNIER	Jeanine		90,00	05/04/2018
Monsieur	PAGANO	Eugène	MEZERIAT	90,00	05/04/2018
Madame	FROPPIER	Colette		90,00	05/04/2018
Monsieur	FROPPIER	Victor Joseph		90,00	05/04/2018
Madame	MARGUIN	Alice		90,00	05/04/2018
Madame	PEPIN	Paulette		90,00	05/04/2018
Monsieur	JOSSERAND	Paul		90,00	05/04/2018
Madame	JOSSERAND	Denise		90,00	05/04/2018
Monsieur	CHARPIGNY	Andre	SAINT JEAN SUR VEYLE	90,00	05/04/2018

Madame	RENOUD	Hélène	VONNAS	90,00	31/05/2018
Monsieur	RENOUD	Marcel		90,00	31/05/2018

2/ Passation de marchés inférieurs à 100 000€ HT

TITULAIRES	Objet	Montant € HT
RENAULT	Achat mini-bus pour la direction jeunesse	20 958,00 €
AECI	Pompe de relevage de L'Escale suite à sinistre (dommages électriques)	5 091,85 €

3) Exécution et règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit le montant et tout type de procédure et les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

TITULAIRE(S)	Objet de l'avenant	Montant € HT
PIGUET	Avenant n°1 : augmentation de la durée de location des échafaudages suite au retard de travaux (marché toiture du gymnase)	Plus de value de 3 448
GENAUDY	Avenant n°2 lot 5 - plâtrerie peinture du gymnase de Pont-de-Veyle (marché toiture du gymnase) (non réalisation de flocage en plafond de chaufferie car la pose de la toiture a permis de maintenir l'existant)	Moins- value de 1 729

4/ Convention d'occupation d'un équipement communautaire

Objet	Signataire	Date ou durée d'utilisation	Date de signature
Gymnase de Mézériat	EVEIL TWIRLING	30/06/2018	14/06/2018
Gymnase de Pont-de-Veyle	ASGPV	du 09 au 13/07	07/06/2018
ESCALE	AIKIDO	10/06/2018	07/06/2018

5) Passation des contrats d'assurance et leurs avenants et acceptation des indemnités de sinistre

PASSATION DES CONTRATS D'ASSURANCE		
TITULAIRE(S)	Objet(s)	Montant prime€ TTC
GROUPAMA	Responsabilité civile (suite à fusion de contrat)	10 232.66
GROUPAMA	Dommages aux biens (seulement pour les biens de l'ex-CCCPV)	9 282.77
AVENANTS AUX CONTRATS D'ASSURANCE		
<i>Néant</i>		
ACCEPTATION DES INDEMNITES SUITE A SINISTRE		
Date du sinistre	Objet du sinistre	Montant du remboursement
15/05/2018	Dommages électriques sur les pompes de relevage à l'ESCALE	1 015.60

1	AFFAIRES SOCIALES ET SERVICES PUBLICS
---	---------------------------------------

1.1	Engagement du programme pour un pôle caritatif situé au quartier « La Samiane » à CROTTET
-----	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°189/05 du Bureau communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE pour la conclusion d'un bail à loyer au 57 grande rue à PONT-DE-VEYLE,

Vu la délibération n°20180423-02 DCC du 23 avril 2018 relative à la contractualisation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes – présentation et signature du Contrat Ambition Région ;

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a pris en location le pôle de proximité, situé au 57 grande rue à PONT-DE-VEYLE afin d'y installer notamment la direction jeunesse et les services techniques ;

Considérant que ces locaux sont devenus un lieu d'accueil pour les associations locales, mais également d'un lieu de permanence avant l'ouverture de la maison des services au public ;

Considérant qu'en effet, la Communauté de communes de VEYLE accueille dans ces locaux du pôle de proximité l'association CANTONAIDE afin qu'elle puisse stocker des vivres et du matériel pour procéder à la distribution de première nécessité pour les bénéficiaires ;

Considérant que la Communauté de communes accueille également dans ces locaux du pôle de proximité afin de leur permettre de stocker du matériel, l'association IMOHORO, qui a pour objet de promouvoir la construction de puits, l'aide aux écoles et tout autre type d'aide aux populations démunies, africaines ou autres ;

Considérant que la Communauté de la VEYLE a pour but de réunir l'ensemble de ces services au château de PONT-DE-VEYLE, et que par conséquent le bail du pôle de proximité sera rompu ;

Considérant qu'il est prévu que les services s'installent au château fin 2019, et que la Communauté de communes souhaitait encore accueillir ces associations, il était nécessaire de trouver un lieu qui soit proche de PONT-DE-VEYLE afin de permettre aux bénéficiaires de s'y rendre à pied ;

Considérant qu'un local commercial d'environ 480 m² dans le quartier de la Samiane à CROTTET, près de la gare, était en vente ;

Considérant qu'afin de déterminer si ce local répondait aux besoins, une étude de faisabilité a été faite ;

Considérant que le programme de la collectivité fait apparaître les besoins suivants :

- un espace de stockage et de vente, avec une salle de réunion pour CANTONAIDE (310 m²) ;
- un espace de stockage pour IMOHORO (90 m²) ;
- un espace cloisonné en 2 à 3 parties pour une surface totale de 100 m² pour accueillir une autre association ;

Considérant pour répondre à ce programme, le coût global est estimé à 265 000€ TTC avec un montant de travaux prévisionnels de 171 000€ TTC ;

Considérant qu'étant donné le besoin défini et le montant prévisionnel de l'opération également, il est souhaité se faire assister par un maître d'œuvre ;

Considérant par ailleurs, que lors de la réunion du Conseil communautaire du 23 avril 2018, cette opération fait partie du contrat ambition Région pour lequel la Communauté de communes a demandé un financement ;

Considérant que la Communauté de communes va solliciter la dotation d'équipement des territoires ruraux pour ce projet ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme présenté ci-dessus de l'opération d'un aménagement d'un pôle caritatif à CROTTET pour un montant global prévisionnel de 265 000 € TTC;

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Cette opération de travaux est inscrite dans le cadre du Contrat Ambition Région ; une subvention de 50 000€ est attendue à ce titre. Par ailleurs, une aide de 20 000€ est espérée dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR). Le déménagement des associations est prévu pour fin 2019.

1.2	Acquisition d'un bâtiment au quartier « La Samiane » à CROTTET pour la création d'un pôle caritatif à la SCI L'ESPOIR
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20180423-02 DCC du 23 avril 2018 relative la contractualisation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes – présentation et signature du Contrat Ambition Région ;

Vu la délibération n°20180625-02 DCC du 25 juin 2018 du Conseil communautaire actant le programme d'un pôle caritatif à CROTTET au quartier de la Samiane,

Considérant que suite à une étude de faisabilité, le Conseil communautaire a acté par délibération le projet de création du pôle caritatif au quartier de la Samiane à CROTTET ;

Considérant que ce projet est la continuité des aides apportées par la Communauté de communes aux associations CANTONAIDE et IMOHORO ;

Considérant que pour la réalisation de ce pôle, il est nécessaire d'acquérir le bâtiment situé « Place de la Samiane » au quartier de « La Samiane » sur la Commune de CROTTET assis sur la parcelle C n°1816 ;

Considérant que ce bâtiment d'une surface d'environ 480 m² ;

Considérant que cette acquisition est réalisée à l'amiable avec la SCI L'ESPOIR pour un montant de 60 000€ TTC comprenant les frais de négociation ;

Considérant que la Communauté de communes en tant qu'acquéreur prendra à sa charge les frais d'acquisition ;

Considérant qu'au vu de la date de signature, la taxe foncière sera répartie entre le vendeur et l'acquéreur au *pro rata temporis* du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition du bien immobilier présenté ci-dessus pour un montant de 60 000€ TTC dans les conditions indiquées ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, l'acte d'achat ainsi que tous les actes nécessaires à cette acquisition ;

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal.

L'acquisition se fera, après négociation, au prix de 60 000€ (prix initial : 115 000€ HT).

2 ENVIRONNEMENT

2.1 Adoption des statuts modifiés du Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (NOTRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 modifié et portant constitution du Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 fixant les statuts de ce syndicat ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, indiquant la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018 »,

Considérant que par application du mécanisme de substitution, dans le cadre du transfert de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) », la Communauté de communes siège dans le syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne (SRTC) en lieu et place des communes ;

Considérant que le SRTC a adopté une délibération n°18-15 lors de son comité syndical du 7 juin 2018 afin de modifier ses statuts ;

Considérant que les modifications statutaires envisagées concernent les articles suivants :

ARTICLE 1 : Fondements et dénomination.

Modification de la dénomination du syndicat : le nouveau nom proposé est Syndicat des Rivières Dombes – Chalaronne – Bords de Saône (SRDCBS).

Remplacement des communes par le nom des intercommunalités

Modification du territoire d'action complété par les nouveaux bassins versants Maître, Appéum, Rougeat et Romaneins

ARTICLE 2 : Champ d'action et attributions.

Modification de l'intitulé des compétences en reprenant le travail fait à l'échelle départementale pour une harmonisation des compétences complémentaires à la GEMAPI entre les différents syndicats

Modification du périmètre en rajoutant les 4 nouveaux bassins versants – Il est précisé que l'axe Saône est exclu de son périmètre.

ARTICLE 5 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Il propose la possibilité la mise à disposition des services des membres au profit du syndicat et du syndicat au profit des membres

ARTICLE 6 : Ressources.

Propose comme nouvelle clé de répartition des cotisations, la formule suivante :

$$C = (Pv / PT) \times D$$

Avec :

C : contribution de la communauté de communes

Pv : population INSEE totale de la communauté de communes calculée au prorata de la surface des communes dans le bassin versant

PT : population totale INSEE dans le territoire du syndicat

D : dépenses à couvrir (base de départ)

Il est également proposé d'ajouter comme recette possible du SRTC, l'exploitation de régies de recettes.

En effet le SRTC a produit des cartes pour les sentiers sur la Chalaronne. Pour le moment une convention avec les OT est passée mais il ne faudrait pas que ça empêche le SRTC de les vendre par ce biais-là.

ARTICLE 7 : Comité syndical.

La répartition du nombre de délégués titulaires pour chaque membre est fondée sur l'attribution d'un siège de délégué titulaire par tranche de 2000 habitants INSEE totale de la collectivité comprise dans le périmètre du syndicat c'est-à-dire calculé au prorata de la surface de ses membres dans le bassin versant. Elle sera désignée ci-après population versant (pv).

$$Ns = Pv / 2000 \text{ arrondi à l'entier supérieur}$$

Toute tranche débutée donne lieu à l'attribution d'un délégué.

Avec :

Ns : nombre de sièges de délégués titulaires attribués

Pv : population INSEE totale de la communauté de communes calculée au prorata de la surface de ses communes membres dans le bassin versant

Ce nouveau mode de calcul fixe aujourd'hui un comité syndical à 25 délégués réparti de la manière suivante :

- Communauté de communes de la Plaine de l'Ain : 1
- Communauté de communes de la Dombes : 10
- Communauté de communes Dombes Saône Vallée : 2
- Communauté de communes Val de Saône Centre : 11
- Communauté de communes de la Veyle : 1

Cet article propose également qu'aucun membre ne puisse être majoritaire au sein du comité syndical et qu'une collectivité ne puisse désigner plusieurs délégués titulaires d'une même commune.

ARTICLE 9 : Bureau du Comité Syndical.

Cet article ne fixe plus le nombre de personnes qui siège au bureau. C'est une demande de la Préfecture car le CGCT prévoit que c'est une délibération du CS qui doit le faire.

ARTICLE 10 : Comité technique

Cet article est ajouté. Pour pallier à la diminution du nombre de délégués siégeant au comité syndical et pour ne pas perdre le lien avec les acteurs de terrains, les collectivités membres peuvent désigner un référent technique

par commune de leur groupement incluse pour toute ou partie dans le territoire du syndicat, qui peut être un conseiller municipal ou un administré compétent.

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les modifications statutaires présentées ci-dessus et donc les nouveaux statuts du Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne, qui devient le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2.2 Désignations au sein du Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (NOTRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 modifié et portant constitution du Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, indiquant la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018 »,

Vu la délibération n°20171218-14DCC prise le 18 décembre 2017 par le conseil communautaire et portant désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune incluse dans le territoire du Syndicat ;

Considérant que le SRTC a adopté une délibération n°18-15 lors de son comité syndical du 7 juin 2018 afin de modifier ses statuts ;

Considérant que son article 7 relatif à la composition du comité syndical prévoit désormais que la répartition du nombre de délégués titulaires pour chaque membre est fondée sur l'attribution d'un siège de délégué titulaire par tranche de 2000 habitants INSEE totale de la collectivité comprise dans le périmètre du syndicat, c'est-à-dire calculé au prorata de la surface de ses membres dans le bassin versant ;

Considérant qu'au regard de cette nouvelle méthode de calcul, la Communauté de communes de la Veyle dispose désormais d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du syndicat ;

Considérant que lors de la délibération précédente, le Conseil communautaire a approuvée cette modification de la représentation en comité syndical ;

Considérant les candidatures reçues de Georges-Laurent HYVERNAT pour le poste de délégué titulaire et de Michel GADIOLET pour le poste de délégué suppléant ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres candidatures ;

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ELIT les délégués suivants pour le représenter au sein du Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne :

Titulaire	Suppléant
Georges-Laurent HYVERNAT	Michel GADIOLET

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

Considérant qu'à l'occasion de la modification de ses statuts, le SRTC a ajouté un article 10 relatif au comité technique, lequel prévoit que, pour pallier la diminution du nombre de délégués siégeant au comité syndical et pour ne pas perdre le lien avec les acteurs de terrains, les collectivités membres peuvent désigner un référent technique par commune de leur groupement incluse pour toute ou partie dans le territoire du syndicat, qui peut être un conseiller municipal ou un administré compétent ;

Considérant que lors de la délibération précédente, le Conseil communautaire a approuvée cet ajout dans les statuts ;

Considérant les candidatures reçues de Georges-Laurent HYVERNAT pour la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT et de Michel GADIOLET pour la commune de BEY ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres candidatures ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT les référents techniques suivants pour la représenter au sein du Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne :

Référent technique	Commune
Georges-Laurent HYVERNAT	CRUZILLES-LES-MEPILLAT
Michel GADIOLET	BEY

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

2.3	Validation de la reprise de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du canton de St Trivier sur Moignans par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (NOTRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 modifié et portant constitution du syndicat des Rivières des territoires de chalaronne,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 fixant les statuts de ce syndicat ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, indiquant la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018 »,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente pour la « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » ;

Considérant que par application du mécanisme de substitution des communes, dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI, la Communauté de communes siège dans le syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne (SRTC) en lieu et place des communes de puis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Mâtre était jusqu'à présent gérée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) du canton de St Trivier sur Moignans, lequel était en partie compétent pour la GEMAPI ;

Considérant qu'afin de simplifier la gestion de cette compétence, le SIAH du canton de St Trivier sur Moignans a décidé de sa dissolution le 9 mars 2018, et qu'il propose que l'ensemble de ses droits et obligations soient repris par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne ;

Considérant que le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne a engagé la procédure de modification de ses statuts afin d'étendre son périmètre au bassin versant de la Mâtre, que le conseil communautaire a approuvé lors de cette séance ;

Considérant que lors de son comité syndical du 7 juin 2018, le SRTC a validé la reprise de l'actif et du passif du SIAH du canton de St Trivier sur Moignans et la substitution dans tous ses droits et obligations ;

Considérant que l'actif et le passif du SIAH se décomposent comme suit :

Emprunt :

Le SIAH est titulaire de 3 emprunts :

- Un emprunt de 300 000 € contracté en 2010 pour une durée de 35 ans dont les annuités varient annuellement selon le capital restant dû. Ce dernier a été contracté pour financer la création d'un bassin de rétention sur la commune de Chaleins aux Fournieux. Son remboursement est assuré par les contributions annuelles des collectivités selon la clé de répartition fixée par délibération.
- Un emprunt de 10 920 € contracté en 2015 pour une durée de 7 ans dont les annuités sont fixes (1638.97€) à l'exception de la dernière qui est de 1398.96€. Ce dernier a été contracté pour le financement d'un enrochement sur la commune de Messimy/Saône.
- Un emprunt de 7051 € contracté en 2015 pour une durée de 7 ans et dont les annuités sont fixées à 1058.28 € à l'exception de la dernière qui est de 1058.24 €. Cet emprunt a permis de financer l'aménagement d'une route pour limiter les débordements au lieu-dit de la Drevette sur la commune de Villeneuve.

Actif

Le SIAH ayant été constitué le 24 mars 1983, de nombreux travaux, représentant l'essentiel de l'actif, ont été réalisés.

L'actif du SIAH est récapitulé dans le tableau synthétique page suivante.

Excédent de fonctionnement

L'excédent de fonctionnement du SIAH à la date de clôture du SIAH n'est pas encore connu. Il dépendra de l'exécution budgétaire 2018 dans l'attente de l'arrêté préfectoral de dissolution.

Biens immobiliers :

Le SIAH est propriétaires des terrains cadastrés WP215 ; WP213 ; WN348 ; WN112 ; WN150 sur la commune de Chaleins, et B778 ; B780 et B782 sur la commune de Messimy/Saône. Ces terrains ont permis la construction d'ouvrage de rétention ou de ralentissement des crues.

Considérant que le SIAH prévoit dans sa délibération de dissolution que le SRTC se substitue au SIAH dans tous ses droits et obligations et notamment :

- Que l'actif et le passif du Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique du canton de Saint Trivier sur Moignans soient transférés au Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne (SRTC), ainsi que les excédents de fonctionnement, les terrains cadastrés WP215 ; WP213 ; WN348 ; WN112 ; WN150 sur la commune de Chaleins, et B778 ; B780 et B782 sur la commune de Messimy/Saône dont le syndicat est propriétaire, les contrats, conventions, le matériel informatique, les archives.
- Que le SRTC prenne à sa charge les remboursements des emprunts (qui seront supportés par des cotisations supplémentaires de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée pour la commune de Villeneuve et par la Communauté de communes Val de Saône Chalaronne pour les communes de Messimy/Saône et Chaleins et ce selon l'ancienne clé de répartition du SIAH du Canton de St Trivier).

Considérant qu'afin de terminer la procédure de dissolution, il appartient aux communautés de communes membres du SRTC de valider la reprise de l'actif et du passif du SIAH tels que présentés ci-dessus ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la reprise de l'actif et du passif du SIAH du canton de St Trivier sur Moignans et la substitution dans tous ses droits et obligations par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

3 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3.1 Cession du fonds de commerce communautaire situé sur la commune de CHANOZ-CHATENAY à la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu l'avis n°2018-084VO133 du service France domaine du 23 février 2018,

Considérant de la Communauté de communes de la VEYLE est propriétaire du fonds de commerce du restaurant à CHANOZ-CHATENAY, ce fonds a été acquis par l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE à la SARL MERNET en juillet 2013 ;

Considérant que la Commune de CHANOZ-CHATENAY est propriétaire des murs de ce restaurant ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE a acté en janvier 2018 la conclusion d'un bail de location-gérance pour ce restaurant à compter de mi-mars ;

Considérant que la Communauté de communes dispose de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » d'intérêt communautaire, cette compétence se distingue de la compétence de sauvegarde du dernier commerce ;

Considérant que la compétence « Sauvegarde du dernier commerce » est définie à l'article L2251-3 du Code général des collectivités territoriales : « **Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural [...], la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au**

contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier./ [...]».

Considérant que cette compétence « Sauvegarde du dernier commerce » a pour but de maintenir un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population, sur la base d'une carence de l'initiative privée ;

Considérant que l'achat de ce fonds de commerce s'est fait dans le but de répondre à ce besoin de sauvegarde du dernier commerce et qu'il revient donc à la Commune d'en être propriétaire et non la Communauté de communes ;

Considérant que la valeur du fonds de commerce a été estimée à 37 000€ HT par le service France domaine ;

Considérant que par cette vente, le contrat de location-gérance de ce fonds de commerce est transférée à la Commune ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la cession du fonds de commerce du restaurant à CHANOZ-CHATENAY à la Commune de CHANOZ-CHATENAY ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, l'acte de vente ainsi que tous les actes nécessaires à cette acquisition.

4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

4.1 Saisine de l'EPFL de l'AIN pour la commune de SAINT-GENIS-SUR-MENTHON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 300-1 et particulièrement les articles L 324-1 et L 324-2,

Vu la délibération n°640 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE en date du 25 septembre 2006 actant l'adhésion de la Communauté de communes à l'Etablissement public Foncier de l'Ain,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE indiquant notamment la compétence en matière de programme local de l'habitat,

Vu la délibération n°20170424-10 DCC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2017 actant l'adhésion de l'intégralité du territoire de la Communauté de communes à l'Etablissement public Foncier de l'Ain,

Considérant que l'EPFL est un établissement public local à caractère industriel et commercial compétent pour réaliser, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit Code ;

Considérant que la Commune de SAINT-GENIS-SUR-MENTHON souhaite acquérir la parcelle cadastrale A n°109 située au lieu-dit « Des Chèvres » à SAINT-GENIS-SUR-MENTHON, d'une superficie de 13 000 m² comprenant une propriété bâtie ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans un projet qui consistera à aménager ce bâtiment en local technique communal et/ou en activité agricole ;

Considérant qu'afin de réaliser son projet, la Commune doit acquérir cette parcelle et qu'elle sollicite l'intervention de l'EPFL de l'AIN pour ce faire ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à solliciter l'EPFL de l'AIN, au profit de la commune de SAINT-GENIS-SUR-MENTHON pour le projet susmentionné ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président précise que selon le PLU, il s'agit d'une zone agricole.

4.2 Résiliation du crédit-bail concernant l'atelier-relais à CHAVEYRIAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code monétaire et notamment les articles L 313-7 et suivants relatifs au crédit-bail,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20170327-16DCC du Conseil communautaire du 27 mars 2017 relative au transfert d'un atelier-relais à CHAVEYRIAT,

Vu la délibération n°20180226-05DCC du Conseil communautaire du 26 février 2018 relatif à l'acquisition de l'atelier-relais de CHAVEYRIAT à la Commune de CHAVEYRIAT,

Vu la délibération n°20180226-06DCC du Conseil communautaire du 26 février 2018 relatif à la vente de l'atelier-relais de CHAVEYRIAT,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Actions de développement économiques dans les conditions prévues dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales » et en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2016 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a modifié la délimitation des compétences « développement économique » et « zones d'activités » en supprimant la mention « d'intérêt communautaire » ;

Considérant qu'avant la fusion des communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, la Commune de CHAVEYRIAT disposait d'un atelier-relais sur sa commune accueillant une activité de métallerie et charpente métallique via un crédit-bail conclu avec M. PAYAN expirant en 2025 dans la zone d'activités « Les Bieux », parcelle n°A 1429 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, la Commune ne dispose plus de la compétence pour la gestion de cet atelier relais et qu'il revient à la Communauté de communes de la VEYLE d'en assurer tous les droits et les obligations mais la Commune conservait la propriété sur la base de l'article L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par conséquent, la Communauté de communes avait délibéré pour le transfert de cet atelier-relais via une mise à disposition gratuite du bien ;

Considérant que le preneur du crédit-bail, M. PAYAN, souhaite acquérir le bien avant le terme du crédit-bail, il est donc nécessaire que la Communauté de communes devienne propriétaire de ce bien afin pouvoir procéder à la vente ;

Considérant que le Conseil a acté cette vente lors du Conseil communautaire du 26 février 2018 par la délibération n°20180226-06DCC et qu'il a été prévu dans cette délibération que M. PAYAN serait l'acquéreur cet atelier-relais ou la Société Civile Immobilière (SCI) qu'il aura créée ;

Considérant que le notaire mandaté pour la réalisation de cette vente a reçu les statuts de la SCI le 19 juin 2018, et qu'il est donc certain que cette acquisition se fait par la SCI et que par conséquence le crédit-bail doit être résilié puisque seul le preneur (en l'espèce) M PAYAN pouvait lever l'option prévu au crédit-bail et non la SCI ;

Considérant que cette résiliation, via un avenant, est à l'amiable et qu'elle ne prendra effet qu'au jour de la vente de l'atelier-relais ; et que étant donné que cette résiliation s'impose en raison du montage juridique retenu par M. PAYAN, les frais d'acte sont à sa charge ;

Considérant que cette délibération ne remet en rien en cause, la vente délibérée par la délibération n°20160228-06DCC,

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions de l'avenant de résiliation du crédit-bail précité et dans les conditions indiquées ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que tous les actes nécessaires à cette résiliation.

5	JEUNESSE
----------	-----------------

5.1	Délégation au profit du Président pour la conclusion d'accords-cadres de transport pour les besoins de la direction du service jeunesse
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L2122-21-1,

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE, et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la jeunesse,

Vu la délibération n°20170131-05DCC du 30 janvier 2017 relative aux délégations du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la direction de la jeunesse assure notamment sur la totalité du territoire assure la compétence extra-scolaire et que cette activité peut nécessiter une demande transport pour se rendre sur un camp ou sur une activité notamment ;

Considérant qu'il n'a pas été transmis ni au Président ni au Bureau communautaire la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation des marchés dont le montant est supérieur à 100 000€ HT ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-1 et de l'article L2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil chargeant le président de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché et que cette dernière doit alors obligatoirement comporter la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ;

Considérant que l'accord-cadre a pour objet de fournir une offre de transports pour la direction de la jeunesse et cela pour un budget prévisionnel de 152 000€ HT sur quatre ans ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget général ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE délégation au Président pour la souscription d'un accord-cadre à bon de commande pour les besoins en transport de la direction jeunesse et cela pour un budget prévisionnel de 152 000€ HT sur quatre ans ;

AUTORISE le Président à négocier si nécessaire, à attribuer et signer cet accord-cadre;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget général en fonctionnement ; et qu'il sera rendu-compte devant le Conseil communautaire de l'exercice de cette délégation ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.2	Convention partenariale avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'AIN pour la prise en charge des enfants de sapeurs-pompiers volontaires par les services périscolaires
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles, dont la mise en œuvre des activités périscolaires, et ce notamment sur la commune de VONNAS ;

Considérant que Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS01) s'est fortement engagé dans une politique de développement du volontariat, qui est un maillon essentiel du dispositif de sécurité civile, et que l'organisation des secours repose notamment sur la nécessité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, d'être disponibles pour effectuer les missions qui leurs sont dévolues ;

Considérant que, dans le souci de consolider le départ des secours, le SDIS01 souhaite développer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires notamment les journées de semaine ;

Considérant qu'il s'avère que des parents, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur enfant à la fin des classes, notamment le soir après la fin du temps scolaire ;

Considérant qu'il est proposé d'établir une convention entre le SDIS de l'AIN et la Communauté de communes de la VEYLE afin de permettre une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers qui sont alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire ;

Considérant que le centre de secours dont il est question est implanté sur la commune de VONNAS ;

Considérant que, sur cette commune, la compétence périscolaire est du ressort de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant qu'il appartient dès lors au conseil communautaire de se prononcer sur les termes de la convention proposée, laquelle est jointe en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention partenariale avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain pour la prise en charge des enfants de sapeurs-pompiers volontaires par les services périscolaires ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

5.3 Vote des tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement pour le mercredi

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'éducation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles, dont notamment la jeunesse,

Vu la délibération n°20170925-07DCC du 25 septembre 2017 adoptée par le conseil communautaire de la Communauté de communes et modifiant les tarifs des activités du service « Jeunesse » dont ceux des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour le mercredi après-midi ;

Considérant que la Communauté de communes gère un accueil extrascolaire le mercredi ;

Considérant que suite à l'arrêt des Temps d'Activités Périscolaires le mercredi matin à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018, la Communauté de communes propose d'organiser des ALSH le mercredi matin ;

Considérant qu'il convient de définir des tarifs pour cette nouvelle offre de service puisqu'un accueil à la journée est désormais proposé ;

Considérant que les tarifs envisagés sont les suivants :

Tarif ALSH mercredi 2018/2019			
	½ journée repas	½ journée sans repas	Journée repas
QF ≤ 765	9.98	6.42	16.40
766 ≤ QF ≤ 1000	11.44	7.36	18.80
1001 ≤ QF ≤ 1300	12.84	8.26	21.10
QF ≥ 1301	14	9.00	23.00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs tels qu'indiqués ci-dessus pour les accueils de loisirs sans hébergement du mercredi, à compter du 3 septembre 2018 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, et tous les documents nécessaires à son exécution.

Les ALSH auront lieu à Vonnas, Perrex et Laiz. Ces 3 endroits, débattus en commission jeunesse, ont été validés en tenant compte des flux des familles, de la capacité et de l'expérience d'accueil des enfants.

6 RESSOURCES HUMAINES

6.1 Gratification des stagiaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10,

Vu le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée,

Vu le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n° 2013-660 du 22/07/2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la délibération n°38 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle du 03/06/2013 relative à la gratification des stagiaires,

Considérant que les textes précités présentent des recommandations quant à l'accueil des étudiants, de leur défraiement et de leur gratification ;

Considérant que le stagiaire peut bénéficier d'une gratification, ce qui implique que la collectivité est exonérée de charges sociales, à condition que son montant n'excède pas à ce jour 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ; car au-delà, il s'agit d'une rémunération ;

Considérant cela il est proposé le principe d'une indemnité mensuelle croissante selon l'année du cursus d'enseignement supérieur :

- Stagiaire bac + 1 : 250€
- Stagiaire bac + 2 : 300€
- Stagiaire bac + 3 : 350€
- Stagiaire bac + 4 : 400€
- Stagiaire bac + 5 et stagiaires dont la durée de stage est supérieure à 2 mois : gratification obligatoire déterminée par le Code de l'éducation (actuellement 15% du plafond horaire de la sécurité sociale) ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur selon les conditions précitées ;

PRECISE que la date d'effet est le 1^{er} septembre 2018 ;

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2018 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6.2 Mise en place de la participation à la protection sociale complémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Vu la délibération n°20150928-16DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle du 28 septembre 2015,

Vu la délibération n°20121128-006-DE du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Bords de Veyle du 28 novembre 2012,

Vu l'avis du Comité technique en date du 12 juin 2018,

Considérant que le décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents ;

Considérant que le dispositif réglementaire prévoit deux moyens exclusifs l'un de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent de contribuer aux contrats de leurs agents :

- la procédure de labellisation : une contribution est versée par la collectivité pour les agents ayant pris des contrats labellisés ;
- la procédure de convention de participation : une contribution est versée par la collectivité pour les agents ayant adhéré à un contrat collectif de la collectivité ;

Considérant que la collectivité peut contribuer, soit en valeur monétaire forfaitaire, soit en référence à la rémunération des agents ;

Considérant qu'avant la fusion de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE et celle du canton de PONT-DE-VEYLE, ces deux communautés de communes versaient une contribution aux agents ayant souscrit un contrat labellisé mais n'avaient pas la même méthode de calcul pour cette contribution ;

Considérant que suite à fusion, il est nécessaire d'harmoniser et il est fait le choix de la contribution la plus favorable pour les agents ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer financièrement à compter du 16 juillet 2018, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite facultative par ses agents relevant d'un poste inscrit au tableau des emplois permanents ;

DECIDE de verser une participation mensuelle de 16 € modulée au prorata du temps de travail à tout agent bénéficiaire pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

PRECISE que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide ;

PRECISE que la participation sera versée directement à l'organisme ou à l'agent pour la couverture de ce risque, en fonction du choix de l'agent ;

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs 2018 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Chaque agent souscrit s'il le souhaite à cette couverture de prévoyance pour le maintien de salaire. Il s'agit d'une démarche individuelle et volontaire des agents.

7	FINANCES
----------	-----------------

7.1	Modification de la convention de reversement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) avec le syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères de THOISSEY (SMIDOM)
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2333-76 permettant à un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, disposant de la compétence déchets ménagers et adhérant pour l'ensemble de celle-ci à un syndicat mixte, de se substituer à celui-ci pour la perception de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 10 décembre 1998 relative à l'adhésion de la Communauté de communes au canton de PONT-DE-VEYLE au Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) de THOISSEY pour la collecte et la destruction des ordures ménagères et la collecte sélective ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE du 11 septembre 2007 relative à l'exercice en direct de la compétence « Ordures ménagères » et à l'adhésion à ORGANOM à compter du 1er janvier 2008 pour l'élimination des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE ;

Vu la délibération n°20171023-12 DCC du Conseil communautaire du 23 octobre 2017 relative à la modification des statuts du SMIDOM de THOISSEY pour l'intégration des six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, en ce qui concerne seulement la compétence collecte y compris gestion de la déchèterie ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°20180226-18DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 26 février 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE a délégué le ramassage des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM de THOISSEY à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE a délégué le traitement des ordures ménagères au SMIDOM de THOISSEY pour le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et à ORGANOM pour le territoire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

Considérant qu'ayant intégralement délégué la compétence «Ordures ménagères », et au regard des règles de la comptabilité publique, la Communauté de communes, qui perçoit la redevance l'enlèvement des ordures ménagères, doit la reverser intégralement aux syndicats qui assument le service ;

Considérant qu'un compte spécial intégré au budget général de la Communauté de communes doit faire apparaître ce reversement comme tel, et non comme une contribution aux syndicats ;

Considérant qu'une convention précisant les modalités de ce reversement doit être établie entre le SMIDOM de THOISSEY et la Communauté de communes ;

Considérant que cette convention a été actée au vote du Conseil communautaire du 26 février 2018 ;

Considérant que cette convention doit être modifiée car elle produira ces effets à compter de la facturation du premier semestre 2018 et non pour la facturation du second semestre 2017 comme indiqué précédemment ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention ci-annexé prenant en compte la modification présentée ci-dessus ;

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget de la collectivité ;

AUTORISE le Président à signer cette convention avec le SMIDOM de THOISSEY, au titre du reversement de la redevance incitative ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires l'exécution de la présente délibération.

Le Président précise que cette convention n'a pas d'impact pour l'utilisateur, qui recevra toujours deux factures à l'année.

7.2 Subventions aux associations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu l'article 112 de la loi de finances n°45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017;

Considérant qu'une démarche est engagée afin de favoriser le tissu associatif local et notamment la pratique d'activités sportives et culturelles par les jeunes, la Communauté de communes peut attribuer une subvention intitulée « dispositif jeunesse – sport » ou « dispositif jeunesse – culture » correspondant à la somme de :

- 23.50 € par enfant de 6 à 16 ans résidant sur le territoire de la Communauté de communes,
- 14.00 € par enfant de 6 à 16 ans ne résidant pas sur le territoire,
- 12.00 € par enfant de moins de 6 ans ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « jeunesse-culture » les demandes de subventions suivantes ont fait l'objet d'une analyse entreprise par les commissions « Culture » et « Enfance et jeunesse » :

Subventions aux associations 2018
--

Dispositif jeunesse - culture

ASSOCIATION	montants - €
Harmonie de MEZERIAT	418,00
TOTAL	418,00

Subventions aux associations 2018	
Dispositif jeunesse - sport	
ASSOCIATION	montants - €
Etoile sportive de Cormoranche-sur-Saône	351,50
TOTAL	351,50

Considérant qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention, intitulée « part projet » à une association ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « part projet » les demandes de subventions suivantes ont fait l'objet d'une analyse entreprise par les commissions « Culture » et « Enfance et jeunesse » :

ASSOCIATION - MANIFESTATION	Subventions « part projet » 2018 - €
SCOL	19 439,36
Cantonaide (don de place de spectacle)	220,00
Croix-Rouge (don de place de spectacle)	220,00
Chaud comme la Bresse	500,00
TOTAL	20 379,36

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE, l'octroi des subventions précitées dans la limite des bénéficiaires et montants susmentionnés ;

PRECISE qu'en cas d'inexécution du projet, la subvention pourra être réclamée ou non versée,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.

Valérie DESMARIS demande ce qu'est la SCOL. Il s'agit de la Section Cantonale des Œuvres Laique, laquelle réunit parents et enseignants sur l'ancien canton de Pont de Veyle et fait vivre des activités pour les enfants pendant le temps scolaire. C'est une association qui repose sur le volontariat.

Alain CHALTON demande quel est le budget prévu pour Festi'Veyle. Le Président annonce que le bilan pourra être présenté une fois que le festival aura eu lieu. Il précise que des partenariats privés ont été noués afin d'aider au financement. Il estime par ailleurs qu'il convient davantage de s'attarder sur l'esprit de ce festival, lequel participe au vivre ensemble. Le monde culturel est pleinement associé à cet évènement (sept groupes de musique sont sollicités le dimanche).

7.3 Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHANOZ-CHATENAY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour sauvegarder du dernier commerce sur la commune souhaite acquérir un fonds de commerce ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les l'acquisition du fonds de commerce à hauteur de 18 500 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	37 000	
Fonds de concours CC Veyle	18 500	50.00
Département		
Etat		
Autofinancement	18 500	50.00
TOTAL		100.00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 18 500 € à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour l'acquisition d'un fonds de commerce ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.4 Décisions Budgétaires Modificatives

OBJET : FINANCES - Décision Budgétaire Modificative n°1 budget annexe base de loisirs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20180326-23DCC du 26 mars 2018 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2018,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'au budget annexe « base de loisirs » il convient de corriger les écritures permettant la cession de biens mobiliers en section de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que pour équilibrer la section de fonctionnement, des recettes supplémentaires liées à la location des hébergements sont inscrites et que la section d'investissement est alors en suréquilibre ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget annexe « base de loisirs » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
70 - Autres prestations de services	70688	210 000,00 €	9 000,00 €
77 - recettes exceptionnelles : produit des cessions d'immobilisations	775	9 000,00 €	-9 000,00 €
TOTAL RECETTES			0,00 €

Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
produit des cessions d'immobilisations	024	0,00 €	9 000,00 €
TOTAL RECETTES			9 000,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 concernant le budget annexe « base de loisirs » ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Décision Budgétaire Modificative n°3 budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20180326-27DCC du 26 mars 2018 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2018,

Vu la délibération n°20180423-15DCC du 23 avril 2018 portant sur la décision budgétaire modificative n°1,

Vu la délibération n°20180528-14DCC du 28 mai 2018 portant sur la décision budgétaire modificative n°2,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'il convient d'ajouter des crédits en section d'investissement – dépenses :

- Opération non affectée pour le versement d'un fonds de concours à la commune de CHANOZ-CHATENAY,

- Opération 19 matériel informatique : pour une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant l'informatique (analyse de l'existant et besoins à venir sur le plan informatique et serveur) en vue du déménagement au Pôle service public ;

Considérant qu'il convient d'ajouter des crédits en section de fonctionnement :

- Chapitre 012 pour les charges relatives à la garantie maintien de salaire suite à l'harmonisation de la participation employeur,
- Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » pour régler les cotisations aux syndicats de rivières suite au transfert de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI) et les compétences « rivières » complémentaires ;

Considérant que ces dépenses seront financées par la minoration du prélèvement du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), la minoration du reversement d'attributions de compensations suite au transfert de compétence GEMAPI et les compétences « rivières » complémentaires et les dépenses imprévues ;

Considérant qu'il convient de corriger les écritures permettant la cession de biens immobiliers en section de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget principal est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
012 - charges de personnel	6458	0,00 €	3 000,00 €
014 - atténuations de produits - attributions de compensations	739211	2 245 880,00 €	-79 240,00 €
014 - atténuations de produits - reversement FPIC	739223	21 000,00 €	-11 435,00 €
65 - charges de gestion courante - cotisations organismes de regroupements	65548	76 950,00 €	79 240,00 €
dépenses imprévues	022	393 443,52 €	-25 065,00 €
virement à la section d'investissement	023	3 175 315,46 €	-216 500,00 €
TOTAL DEPENSES			-250 000,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
77 - recettes exceptionnelles : produit des cessions d'immobilisations	775	250 000,00 €	-250 000,00 €
TOTAL RECETTES			-250 000,00 €

Section d'investissement

DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération non affectée : fonds de concours communes	20414	1 224 420,25 €	18 500,00 €
opération 19 - informatique	2031	52 000,00 €	15 000,00 €
TOTAL DEPENSES			33 500,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
virement de la section de fonctionnement	021	3 175 315,46 €	-216 500,00 €
produit des cessions d'immobilisations	024	0,00 €	250 000,00 €
TOTAL RECETTES			33 500,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°3 concernant le budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 QUESTIONS DIVERSES

Michel DUBOST informe les maires concernant le contrôle des poteaux incendie : le SDIS rétrocède les débitmètres aux Communautés de communes. La Communauté de communes de la VEYLE reçoit normalement le matériel cette semaine. Un courrier sera envoyé aux maires pour que deux responsables soient désignés (deux personnes ayant l'habitude de ces contrôles). La Communauté prêtera le débitmètre gratuitement. Il conviendra simplement de s'inscrire auprès du secrétariat du service technique. Une convention sera signée avec les communes.

Calendrier**Calendrier institutionnel :**

Lundi 16 juillet, 19h30 – Conseil communautaire – PONT-DE-VEYLE

Mardi 17 juillet, 9h à 12h – Conférence des maires – Salle annexe (PONT-DE-VEYLE)